

AVENANT A
L'ACCORD RELATIF A LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA METHODOLOGIE
TARIFAIRE POUR LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ; LA
GESTION D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET LA GESTION
D'INSTALLATION DE GNL

Entre :

La **COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 26-38,

Représentée par Madame Marie-Pierre Fauconnier, Présidente, et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG » ou « la commission »,

Et :

FLUXYS BELGIUM dont le siège social est située avenue des Arts 31, à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0402.954.628,

Représentée par Messieurs Walter Peeraer, Chief Executive Officer et Pascal De Buck, General Director Commercial,

Ci-après désignée « Fluxys »,

  
1/3

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 15/5bis, § 5, 1°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « Loi gaz ») prévoit ce qui suit :

« La méthodologie tarifaire doit être exhaustive et transparente, de manière à permettre au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base. Elle comprend les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la proposition tarifaire. Elle définit les modèles de rapport à utiliser par ces gestionnaires. »

Il en ressort que les modèles de rapport doivent faire partie de la méthodologie tarifaire.

L'accord conclu le 18 février 2014 entre la CREG et Fluxys relatif à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, prévoit, en son article 6, que « la concertation sur l'ensemble de l'avant-projet de méthodologie tarifaire, y compris la rédaction des procès-verbaux, est clôturée au plus tard le 30 juin 2014 ».

Il ressort toutefois du calendrier des négociations informelles et de la concertation formelle entre la CREG et Fluxys qu'une concertation sur les modèles de rapport ne pourrait être réalisée avant le 30 juin 2014.

Elle le sera néanmoins avant la fin du mois d'août, afin de permettre de joindre les modèles de rapport aux documents soumis à consultation, conformément à l'article 7 dudit accord.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. À l'article 6 de l'Accord relatif à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, conclu entre la CREG et Fluxys le 18 février 2014, un second alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la concertation sur les modèles de rapport, y compris la rédaction des procès-verbaux y relatifs, est clôturée au plus tard le 31 août 2014. ».

Art. 2. La CREG publie le présent avenant, ainsi qu'une version coordonnée de l'Accord, sur son site internet dans les meilleurs délais suivant la signature de l'avenant par les deux parties.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2014 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

FLUXYS BELGIUM

Pascal De Buck
General Director Commercial

Walter Peeraer
Chief Executive Officer

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Laurent Jacquet
Directeur

Marie-Pierre Fauconnier
Présidente